

48-49 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.

[*Sanctionné le 1er mai* 1885].

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a*) L'expression " maison " comprend tous navires, bâtiments, vaisseaux, logements ou lieux habités de toute espèce ; " Maison."

(*b*) L'expression " le ministre " signifie le ministre de l'Agriculture. " Ministre."

2. Il sera fait un recensement, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq et avant le premier jour d'août de l'année mil huit cent quatre-vingt-six, dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, ou dans telles parties de cette province, de ces territoires et de ce district que le Gouverneur en conseil désignera. Époque du recensement.

3. Le détail des renseignements à recueillir, les formules à employer et le mode à suivre pour obtenir ces renseignements, ainsi que l'époque des opérations et les dates auxquelles se rapportera le recensement,—soit que ces dispositions soient générales, soit que, pour certaines localités, il y ait nécessité de faire quelque disposition exceptionnelle,—seront déterminés par une proclamation du Gouverneur en conseil. Les formes, etc., du recensement seront réglées par le Gouverneur en conseil.

Comment s'effectuera le recensement; détails exigés.

4. Le recensement sera effectué de manière à constater avec toute l'exactitude possible, dans les différentes divisions territoriales du pays,—la population, classée par âge, sexe, état civil des personnes, culte, degré d'instruction, nationalité, profession et autres désignations,—le nombre des maisons et autres bâtiments, classés en maisons habitées, inhabitées, en voie de construction et autrement,—l'étendue du terrain occupé, avec distinction du sol de ville ou village et du sol rural, cultivé, non cultivé et autrement,—le produit, l'état et les ressources de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie forestière, de l'industrie minière, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries,—le nombre d'institutions municipales, d'éducation, de charité et autres,—et toute autre chose désignée dans les formules et instructions qui seront données de la manière prévue ci-après.

Autres matières.

Formules et instructions.

5. Le ministre fera préparer, imprimer et expédier toutes ces formules, ainsi que toutes les instructions qu'il jugera nécessaires, au sujet du recensement, pour l'usage des personnes qui seront employées à sa confection.

Division en district de recensement par proclamation.

6. Le Gouverneur en conseil divisera, par proclamation, la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, ou les portions de ces province, territoires et district dans lesquelles il sera ordonné de faire le recensement, ainsi que ci-dessus décrété, en districts de recensement, et chacun de ceux-ci en sous-districts ; mais le district de Kéwatin pourra, si la proclamation le prescrit, constituer un seul district de recensement.

Proviso quant à Kéwatin.

Nomination d'officiers et commissaires du recensement.

7. Le Gouverneur en conseil nommera des officiers et des commissaires du recensement, ainsi que les autres employés qui seront nécessaires pour la confection du recensement, lesquels auront respectivement les pouvoirs et devoirs qui seront déterminés par le Gouverneur en conseil.

Enumérateurs.

8. Il sera nommé, par le ministre ou sous son autorité, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-district de recensement, de la manière et conformément aux règles qui auront été prescrites par le Gouverneur en conseil ; et lorsqu'il sera nommé plus d'un énumérateur, les pouvoirs et les devoirs de chacun d'eux, relativement aux circonscriptions territoriales et à tous autres points, seront déterminés par instructions du ministre.

S'il y en a plus d'un.

Devoirs des officiers et commissaires.

9. Les officiers et commissaires du recensement seront chargés, sous la direction et d'après les instructions du ministre, de surveiller les opérations des énumérateurs, et de s'assurer que tous ceux placés sous leur surveillance comprennent bien la manière dont ils doivent remplir les devoirs exigés d'eux, et y apportent toute la diligence nécessaire.

Devoirs des énumérateurs.

10. L'énumérateur fera une visite domiciliaire à chaque maison et, en questionnant lui-même avec soin des personnes y demeurant, se procurera en détail, aussi exactement qu'il sera possible, tous les renseignements statistiques qu'il aura à recueillir, mais non d'autres ; il en tiendra registre fidèle, qu'il certifiera sous serment, et aura soin que les feuilles ainsi certifiées soient dûment remises au commissaire sous la surveillance duquel il sera placé,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues.

Devoirs spéciaux du commissaire.

11. Le commissaire du recensement examinera toutes ces feuilles et s'assurera lui-même jusqu'à quel point chaque énumérateur a rempli les devoirs exigés de lui ; il prendra note de toutes les défectuosités et inexactitudes apparentes qui pourraient s'y trouver, se faisant aider dans ce travail par les énumérateurs qui auront dressé les dites feuilles ; et avec leur aide il corrigera ces défectuosités et inexactitudes autant qu'il sera nécessaire et possible, en ayant toujours soin de mentionner si les corrections ont eu ou non l'acquiescement des énumérateurs ; après quoi il dressera de ses actes procès-verbal attesté sous serment, et l'adressera, en même temps que les feuilles examinées, au ministre,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues.

Corrections.

Devoirs du ministre.

12. Le ministre fera contrôler ces procès-verbaux et feuilles et corriger, autant que possible, les défectuosités ou inexactitudes que l'on y pourrait découvrir ; il devra se procurer, autant que faire se pourra, par les voies et les moyens qu'il jugera convenables, tous les renseignements statistiques nécessaires au complétement du recensement qui n'auront pu être ou n'auront pas été fournis avec assez de détail et de précision dans ces procès-verbaux et feuilles ; et il fera préparer, dans le plus bref délai, des relevés récapitulatifs et des tableaux indiquant les résultats du recensement de la manière la plus complète et la plus exacte qui sera possible.

Relevés et tableaux.

Prestation de serment d'office par les agents.

13. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs,—lequel serment sera selon la formule, prêté devant la personne et avec les formalités de constatation et de dépôt qui auront été déterminées par le Gouverneur en conseil.

Les négligences volontaires seront des délits.

14. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée pour l'exécution du présent acte, qui manquera volontairement en quelque chose aux devoirs qu'il lui impose, ou qui fera volontairement une fausse énonciation dans l'exécution de ses devoirs, sera coupable de délit.

Les agents du recensement auront accès aux archives publiques.

15. Toute personne préposée à la garde ou conservation d'archives ou documents municipaux ou autres d'une nature publique, ou d'archives ou documents d'une corporation quelconque, dans lesquels on pourrait relever des renseignements nécessaires pour le recensement ou propres à aider à le compléter ou corriger, devra accorder à tout officier ou commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne déléguée à cette fin par le ministre, raisonnable accès à ces papiers pour recueillir ces renseignements. Toute personne dépositaire de pareilles archives ou documents qui refusera ou négligera de ce faire, volontairement ou sans motif légitime d'excuse,—toute personne qui volontairement apportera ou cherchera à apporter empêchement ou obstacle à une telle communication de ces papiers, ou qui de toute autre manière et volontairement mettra ou cherchera à mettre entrave à quelqu'un employé à l'exécution du présent acte, sera coupable de délit.

Punition pour refus de les leur communiquer.

Amende en cas de refus de remplir des cadres, etc.

16. Quiconque refusera ou négligera volontairement, ou sans motif légitime d'excuse, de remplir, au mieux de sa connaissance et croyance, tout cadre qu'il aura été requis de remplir par un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte,—ou refusera ou négligera de le signer et remettre ou rendre quand et comme il en sera requis,—ou sciemment fera, signera, remettra ou rendra, ou fera faire, signer, remettre ou rendre une réponse ou énonciation fausse relativement à quelque renseignement que ce soit demandé dans le dit cadre,—sera passible, pour chaque contravention, d'une amende d'une piastre à quarante piastres.

Amende en cas de refus de répondre aux questions des agents.

17. Quiconque, sans motif légitime d'excuse, refusera ou manquera de répondre, ou sciemment répondra faussement à une question qu'un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte lui fera dans le but d'obtenir quelque renseignement à recueillir ou se rapportant au recensement, sera passible pour chaque semblable refus ou manquement, ou réponse fausse sciemment faite, d'une amende de cinq à vingt piastres.

Mode de recouvrement des amendes.

18. Les amendes ci-dessus établies pourront se recouvrer sommairement, à la diligence de tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où l'infraction aura été commise, sur le serment de la partie poursuivante ou d'un témoin digne de foi ; et une moitié de toute amende appartiendra à la Couronne pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il n'ait été entendu en témoignage pour prouver l'infraction, auquel cas la totalité de l'amende demeurera à la Couronne pour l'usage ci-dessus exprimé.

Emploi des amendes.

Le ministre peut faire faire des enquêtes sous la foi du serment.

19. Le ministre pourra, s'il le croit opportun, donner ordre, par une lettre spéciale d'instructions, à tout officier, commissaire du recensement ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, de faire enquête, sous la foi du serment, en quelque matière que ce soit ayant rapport à la confection du recensement, ou à la constatation ou correction des défectuosités ou inexactitudes qui pourraient s'y trouver ; et cet officier, commissaire ou autre agent aura alors les mêmes pouvoirs que ceux dont est revêtue toute cour de justice, pour assigner les personnes, les contraindre à comparaître, et les requérir et obliger de rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, comme aussi d'apporter les documents ou choses qui paraîtraient à cet officier, commissaire ou autre agent, pouvoir répandre un jour utile sur la matière soumise à l'enquête.

Effet de ses ordres.

Certains documents feront foi *primâ facie* de leur contenu.

20. Toute lettre paraissant signée du ministre ou du député du ministre de l'Agriculture, ou de toute autre personne autorisée à y mettre son seing par le Gouverneur en conseil, et portant avis de la nomination ou de la révocation d'une personne commise à l'exécution du présent acte, ou instructions à cette personne,—toute lettre paraissant signée d'un officier, commissaire du recensement ou autre personne dûment autorisée à y mettre son seing, et portant avis de la nomination ou révocation d'une personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou instructions à cette personne,—fera foi *primâ facie* de cette nomination ou révocation, ou de ces instructions, ainsi que du fait que la lettre a été signée et adressée comme elle le comporte.

Présomption au sujet de certains documents.

21. Tout document ou papier, soit écrit, soit imprimé, comportant être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou contenir des instructions y relatives, qu'une personne employée pour l'exécution du présent acte produira comme étant cette formule ou comme contenant ces instructions, sera présumé lui avoir été fourni par l'autorité compétente, et fera foi *primâ facie* de ce qu'il contiendra.

Ce qui constitue une suffisante injonction aux chefs de maison.

22. Le fait qu'un énumérateur aura laissé à une maison ou à un logement un tableau ou cadre paraissant avoir été délivré sous l'autorité du présent acte, et portant l'avis qu'il doit être rempli et signé dans un certain délai par l'occupant de la maison ou du logement, ou, en son absence, par quelque autre membre de la famille, sera une suffisante injonction à cet occupant, même quand il ne serait pas dénommé dans l'avis et que cet avis ne lui aurait pas été personnellement remis, d'avoir à remplir le tableau ou cadre et à le signer.

Tarif d'allocations ou rétributions.

23. Le ministre fera dresser un ou plusieurs tarifs des allocations ou rétributions attribuées aux différents commissaires du recensement et énumérateurs employés pour

l'exécution du présent acte, lesquelles ne devront pas excéder en totalité, par chaque jour de service effectif et prouvé pour tout énumérateur, et par chaque jour de pareil service pour tout commissaire du recensement, le montant que fixera le Gouverneur en conseil ; et ces tarifs seront communiqués au parlement dans la première quinzaine de sa session alors prochaine ; pourvu que, dans les parties établies du Manitoba, les dits tarifs d'allocations ou rétributions ne dépassent pas ce qui a été payé lors du dernier recensement décennal.

Comment et quand se paieront ces rétributions.

24. Le paiement de ces allocations ou rétributions aux différentes personnes y ayant droit se fera selon la manière que le Gouverneur en conseil prescrira ; mais il ne sera effectué qu'après la fidèle et entière exécution des services commis à la personne ainsi rétribuée.

Crédits votés par le parlement pour cet objet.

25. Ces allocations et rétributions, ainsi que toutes dépenses faites en exécutant le présent acte, seront payées sur les crédits votés par le parlement pour cet objet.

L'acte du service civil ne s'applique pas aux agents.

26. Ne seront pas assujétis aux prescriptions statutaires relatives au service civil, les nominations, emplois ou services autorisés par le présent acte.

Rapport à soumettre au parlement.

27. Le ministre soumettra au parlement, dans la première quinzaine de la session la plus rapprochée et des sessions suivantes, jusqu'à entière exécution des choses prévues par le présent acte, un rapport complet des travaux faits en vertu du présent acte, et un état des sommes dépensées sous son autorité.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS

POUR PRENDRE LE RECENSEMENT DE MANITOBA,

1886.

CHAPITRE I.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

28 Le but de ce recensement est de s'assurer, aussi exactement que possible, du chiffre de la population et des ressources du pays, et par là donner une juste idée de ses forces et de ses moyens, et en définitive, en vue de son organisation et nullement dans le but d'imposer des taxes.

29 Le recensement n'a pas pour objet l'imposition des taxes, comme, malheureusement bien des personnes se l'imaginent. Il est fait simplement pour des fins d'administration : les résultats qu'il fournit, ainsi que les résultats de toute recherche statistique, sont directement liés à la science administrative, qui présuppose une connaissanee générale des besoins et des moyens, des défauts et des avantages du pays recensé, présentés numériquement.

Tel étant le but d'un recensement et des statistiques, il s'ensuit qu'il est du devoir et de l'intérêt de chaque citoyen d'y prêter son appui, afin d'obtenir un exposé honnête et exact des faits.

30 Il est une erreur dans laquelle tombent bien des personnes, c'est de s'imaginer que les tableaux du recensement peuvent, soit leur servir comme d'annonces, soit préjudicier à leurs intérêts suivant le cas. Le fait est, cependant, que ces tableaux ne sont jamais vus que par les officiers chargés de faire et de résumer le recensement, lesquels, outre qu'ils sont tenus par leur serment d'office de ne divulguer aucun renseignement concernant les individus, n'ont nul souci de s'arrêter aux renseignements personnels que ces tableaux contiennent.

On prend les noms, dans le recensement, comme une garantie de l'exactitude des données fournies et afin de permettre le contrôle des renseignements inscrits.

31 En étudiant l'énoncé des préceptes qui ont trait à la matière des recensements, il faut toujours se rappeler que les questions qu'on y pose ne peuvent comprendre tous les sujets intéressants, mais doivent se restreindre aux choses d'une importance générale. Tels sont les sujets qui se rapportent généralement à toute la population et aux diverses localités qui forment les parties constituantes du pays. On est même forcé d'omettre certains faits d'un haut intérêt, tant à cause des complications qu'ils entraînent, que de la nécessité qu'il y a de limiter le nombre de questions demandées.

32 Les personnes, de même que les localités ont leurs préférences marquées et leurs intérêts particuliers ; mais il faut se résigner à subir la loi de la nécessité, ainsi qu'expliquée ci-haut ; il serait tout à fait impossible d'inscrire chaque détail et de faire toutes les recherches.

33 Quel que soit le plan que l'on adopte pour la confection du recensement, quelle que soit la nature des recherches que l'on se propose de faire au moyen des tableaux, quel que soit le soin que l'on consacre à la préparation de ces derniers et à l'enregistrement des réponses, il faut bien se convaincre que l'on rencontrera dans la pratique bien des difficultés et des embarras ; l'affaire est de les surmonter du mieux possible.

34 Le succès des opérations du recensement, qui consiste à obtenir un rapport vrai de l'état des choses, dépend de trois conditions, dont l'absence ne peut manquer d'affecter le résultat dans la mesure exacte de pareil déficit ; ces trois conditions reposent :

1o. Sur l'adoption d'un bon système servi par un personnel administratif intelligent et dévoué lié par un serment solennel ;

2o. Sur un choix d'énumérateurs intelligents, honnêtes, laborieux et bien préparés ;

3o. Sur une population honnête bien disposée et désireuse de fournir les réponses aux questions posées.

35 Sur ce continent les difficultés que présente la confection d'un recensement sont bien plus grandes et plus nombreuses que dans certain pays d'Europe, cela est dû à la différence de l'organisation sociale et du mécanisme administratif, à quoi s'ajoute l'état de dispersion de la population sur d'immenses surfaces territoriales. Il résulte que les opérations d'un recensement demandent plus de soin et plus d'activité dans ce pays, de la part des officiers de tous grades qui en sont chargés, et une co-opération plus active de la part du public en général.

CHAPITRE II.

SYSTÈME ADOPTÉ.

36 Les tableaux, disposés par ordre, seront, pour plus de commodité, renfermés dans un portefeuille aussi facile à transporter qu'à manœuvrer; ces tableaux seront arrangés de manière à faciliter et l'enregistrement des réponses et la compilation.

Le sens des tableaux est exposé par ce Manuel qui, accompagné d'un Tableau-Exemple, explique chaque colonne et donne des instructions dont le but est d'aider aux officiers à vaincre les difficultés que l'on rencontre invariablement dans la pratique.

Ce Tableau-Exemple est destiné à servir de modèle aux énumérateurs, dans l'enregistrement des faits dont ils auront à s'enquérir; mais les détails de cet exemple ne sont point faits en vue de tenir compte des proportions d'âge, de sexe, de naissances et de morts, non plus que des circonstances locales consignées en tête des différents feuillets, comme se rapportant aux faits imaginaires enregistrés; les seules parties connexes, dans ce Tableau-Exemple, sont celles qui font suite au nom de chaque chef de famille d'un tableau à l'autre.

Les tableaux-exemples seront distribués aux Officiers, Commissaires et Enumérateurs, afin que chacun puisse se mettre au courant des différentes questions que la loi l'oblige à poser, et de se préparer ainsi d'avance à exécuter avec intelligence et promptitude le travail qui leur est respectivement attribué, prévenant par là les erreurs qui résulteraient d'un interrogatoire subit, et abrégeant le temps requis pour l'inscription des réponses.

On a fait le choix d'un officier en chef dont le devoir est de donner les instructions nécessaires aux commissaires nommés pour les différents districts.

37 Lorsqu'il se sera entendu avec les Commissaires et qu'il les aura complètement initiés dans le mode de remplir les tableaux (chose qui semblera assez difficile à première vue) ils auront à s'entendre, à leur tour, avec les énumérateurs de leur district respectif pour les instruire de la manière dont ils l'auront été eux-mêmes. Et, lorsque le Commissaire se sera assuré que l'énumérateur possède les qualités nécessaires pour bien remplir ses fonctions il procèdera à l'énumération.

Il y a lieu d'espérer, qu'à l'aide de telles études préliminaires et la mise à exécution d'un tel système d'instruction,

chaque officier chargé des travaux du recensement, sera parfaitement préparé pour remplir ses devoirs, quand le temps sera venu de les accomplir.

CHAPITRE III.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

38 Le principe adopté pour le dénombrement de la population est celui de la *population de droit*, c'est-à-dire qu'on tient être la vraie population celle qui est domiciliée dans la province, en y comprenant tous ceux qui pourraient être temporairement absents de leurs foyers, soit en voyage, soit en promenade, soit à l'étranger, ou dans les forêts le 31 juillet 1886.

39 Chacun doit être enregistré dans sa localité, c'est-à-dire dans la division de recensement où se trouve située la maison de son père, ou la famille dont il est chef ou dont il est membre, sans tenir compte de son absence, ainsi qu'il vient d'être dit.

40 Voici, sur la matière, quelques instructions destinées à éclairer les employés du recensement, sur la mise en pratique de ce principe de dénombrement.

41 Sont considérés comme présents, au sein de la famille, pour toutes les fins du recensement et par conséquent sujets à l'enregistrement, tous les forestiers et chasseurs dans la forêt, tous les marchands, les hommes de métier, les journaliers, les voyageurs, les étudiants et tous autres absents du logis, mais sans domicile fixe ailleurs ; attendu que pour faire cesser le lien domiciliaire, qui constitue la famille de dénombrement, il faut avoir fixé son séjour ailleurs, permanemment et avec intention de ne jamais revenir. Ainsi, encore une fois, l'étudiant, l'écolier, les malades à l'hôpital, toutes les personnes temporairement internées dans les Institutions d'éduction, de charité ou les prisons, doivent être inscrits dans leur province et leur localité au foyer de la famille, quelle que soit la cause de l'absence et la distance qui les sépare du séjour commun.

Quand un énumérateur rencontre une personne dont le domicile est en dehors de sa division, il ne doit pas l'enregistrer, parce que cette personne appartient à la population d'une autre localité.

42 Les serviteurs peuvent se partager en trois catégories, sujettes au dénombrement en la manière qui suit :

Les serviteurs dont l'engagement n'est que temporaire, par le fait qu'ils peuvent quitter leur emploi sans en donner avis et sans casser leur engagement, ne devront pas être enregistrés comme faisant partie de la famille chez laquelle ils se trouvent.

Ceux, au contraire, dont l'engagement est d'un caractère plus permanent, tel qu'un avis d'un mois, d'un côté ou de l'autre est nécessaire pour terminer l'engagement, devront être enregistrés comme faisant partie de la famille chez laquelle ils se trouvent.

Ceux qui n'appartiennent à aucune famille et n'ont aucun chez-soi dans le *Dominion*, seront enregistrés là où ils se trouveront.

43 Il y a des personnes qui n'ont point de liaisons de famille au pays, non plus que de domicile d'aucune espèce, ceux-ci, évidemment, doivent être enregistrés dans l'endroit où on les rencontre, à bord d'un navire, dans les chantiers, cabanes, ou tentes, dans les établissements publics ou les maisons privées où ils résident pour le moment. A cette classe appartiennent les personnes allant en service, de place en place, les orphelins maintenus dans les orphelinats ou chez des particuliers, les infirmes, les malades, les prisonniers qui ne sont ni père ni fils de famille en Canada, n'ayant point d'autre domicile que leur résidence du moment, les prisonniers condamnés à vie, etc , etc.

44 Une famille, dans le sens attaché à ce mot pour les fins du recensement, peut n'être composée que d'une seule personne vivant seule et, d'autre part, d'un nombre quelconque de personnes vivant ensemble sous le même toit, et nourries à la même cuisine, par exemple: Un homme, disons un marchand, ou bien une femme, disons une couturière, vivant seul, chacun à son apart dans une maison séparée ou dans une partie distincte d'une maison, constitueront chacun une famille, tandis qu'un nombre quelconque de personnes, dont plusieurs peuvent n'être point parents, mais vivant ensemble dans une maison de pension et n'appartenant point à une famille domiciliée,ne constitueront qu'une seule famille. La famille, pour le recensement, se constitue par le domicile, et le chef de famille s'entend du père, de la mère, du maître ou de la maîtresse de la maison, quel qu'il soit.

45 L'enregistrement de la population et des autres renseignements requis doit être un rapport de l'état des faits, tels qu'existant au 31 juillet 1886.

Les renseignements qui se rapportent à la production de l'année dernière, doivent dater de ce même 31 juillet 1886.

Les entêtes des colonnes font voir quels sont les renseignements qui appartiennent à cette dernière catégorie.

D'après ce qui précède, il est facile de voir que toute personne qui était vivante le 31 juillet 1886 doit être enregistrée comme faisant partie de la population dénombrée.

46 Les honoraires des commissaires et des énumérateurs sont réglés par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, conformément à la 23me section de l'Acte du recensement; mais il ne sera fait aucun paiement de ces honoraires avant que l'ouvrage ait été complété d'une manière satisfaisante, et qu'on se soit assuré que tous les devoirs imposés à ces divers officiers ont été duement accomplis.

Les explications qui vont suivre sur chaque tableau et sur chaque colonne de ces tableaux, suffiront, avec le Tableau-Exemple qui les accompagne, à mettre les employés du recensement au fait des principales difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exécution de leurs tâches respectives.

47 L'enregistrement des données du recensement doit être fait par l'énumérateur lui-même, de sa main, allant de maison en maison et prenant ainsi, avec une scrupuleuse exactitude, les réponses aux questions posées dans les têtes de colonne.

48 Le renseignement que l'on devra enregistrer dans chaque cas, doit être la réponse vraie de la personne à laquelle on pose la question; l'énumérateur ne doit prendre sur lui de rien insérer qui n'ait été dit ou distinctement reconnu par la personne donnant le renseignement. Ce serait se rendre coupable d'un acte criminel que d'inscrire quelque chose qui serait contraire aux déclarations faites; mais l'énumérateur devra se faire un devoir d'aider la personne qu'il interroge en lui indiquant toute erreur ou toute omission apparentes et, dans tous les cas, il devra relire les réponses qu'il aura consignées sur ces tableaux, afin de s'assurer de l'exactitude de l'enregistrement inscrit.

49 Dans le cas de refus de répondre aux questions ou dans le cas de réponses évidemment contraires à la vérité des faits, il est du devoir de l'énumérateur de mettre la personne ainsi compromise en garde contre les conséquences d'une pareille conduite; au cas qu'elle persisterait, il serait de son devoir de l'amener en justice.

50 L'énumérateur a pour fonction d'enregistrer les réponses, telles que données aux questions posées; mais il doit exercer ses fonctions avec intelligence et conscience, et non comme une simple machine, ayant soin d'être en garde contre l'erreur ou la fraude.

51 Quand l'énumérateur se verra en face de difficultés (chaque énumérateur rencontrera des difficultés), il devra s'en tirer de la meilleure manière possible, en prenant pour guide la loi et le présent Manuel, et s'efforçant :

1° De n'omettre rien d'important,

2° De ne pas enregistrer deux fois le même fait,

3° De ne rien exagérer,

4° De ne rien amoindrir.

52 L'étude attentive de ce Manuel et l'examen préliminaire des circonstances de la localité qui lui est assignée comme champ d'opération, sont les meilleurs moyens qu'ait un énumérateur de se mettre à la hauteur de ses devoirs.

53 Au fait, un bon énumérateur doit connaître à l'avance, d'une façon générale, les circonstances de toutes les familles de sa division.

54 La discrétion et la patience doivent caractériser les rapports entre le public et les énumérateurs, de la part de ces derniers qui ont pour devoir de répondre poliment et de manière à satisfaire à toutes les questions qu'on leur fait.

55 Si quelqu'un témoignait quelque crainte ou quelque hésitation à donner ses réponses, il faudra le convaincre qu'aucun renseignement qu'il peut donner, qu'aucun détail inscrit dans les tableaux ne peuvent le compromettre en quoi que ce soit, ni affecter sa position et ses affaires. L'énumérateur agit sous serment, et il est de son pouvoir de garder *le plus profond secret*, tant en ce qui regarde les renseignements qui lui sont donnés de vive voix, que ceux qui sont inscrits dans les tableaux. Il lui est défendu de montrer ces derniers ou d'en communiquer la substance à qui que ce soit, à l'exception de l'Officier et du Commissaire de son propre district, qui, eux aussi, agissent sous serment, et à qui il est défendu de ne rien communiquer à qui que ce soit sous aucuns prétextes.

56 Les Commissaires et les Enumérateurs ne doivent, en aucun temps, se permettre de donner des analyses des résultats obtenus : des renseignements partiels ainsi communiqués seraient de nature à produire de fâcheuses conséquences, pouvant induire en erreur, ou servir certaines fins qui n'ont rien de commun avec la confection du recensement et qui peuvent lui être préjudiciables : c'est au Département lui-même auquel reviendra la tâche de faire connaître les résultats obtenus ; en ceci, comme en toute autre matière, les officiers employés au recensement doivent apporter à l'ac-

complissement de leurs fonctions, la discrétion qui doit caractériser les actes d'hommes appelés à remplir des devoirs importants et d'une nature délicate.

57 Les études préliminaires nécessaires à chaque employé du recensement doivent être terminées avant l'époque fixée pour le commencement des travaux proprement dits du dénombrement, afin que chacun soit préparé à l'avance à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter, en s'aidant du Manuel et du Tableau-Exemple qui doivent les accompagner partout. En commençant le travail du dénombrement, l'énumérateur doit consacrer un peut plus de temps qu'il ne lui en faudra quelques jours plus tard, cela étant nécessaire, au début, à la bonne exécution de ses entrées.

58 Si l'énumérateur se voit en présence d'une difficulté tout à fait exceptionnelle et non prévue, il devra alors loger une note dans la colonne des remarques, donnant l'explication des entrées qu'il a faites sous les circonstances.

59 Tous les documents expédiés aux Commissaires et aux Enumérateurs, sont de leur nature privés, à l'exception, naturellement, de "l'Acte du recensement," du Manuel et des documents publiés dans la *Gazette du Canada.*

CHAPITRE IV.

DES TABLEAUX.

Remarques Générales.

60 Les cinq Tableaux préparés pour le recensement forment une série régulière, dont chaque tableau doit être pris à son ordre à chaque visite de l'énumérateur. Les écritures doivent être faites avec de bons matériaux et les cahiers tenus en parfait ordre ; il n'est point permis de les rouler, encore moins de les plier.

61 Les cahiers seront accompagnés, pour chaque énumérateur, d'un *portefeuille* sans lequel on ne doit pas les transporter. L'énumérateur, après l'accomplissement de ses fonctions, devra remettre le tout, portefeuille et cahiers, en bon ordre au Commissaire, et le Commissaire à son tour devra remettre le tout au Département, pour faire partie des archives.

62 Comme les énumérateurs et les commissaires n'ont point à s'enquérir du résultat final du recensement, ils ne devront point faire les additions. Les corrections anticipées par la loi, n'ont rapport qu'à l'enregistrement des faits et doivent être exécutées, si besoin en est, en la manière plus loin pres-

crite, par l'énumérateur, ou par l'énumérateur et le commissaire conjointement.

63 Chacun des cinq Tableaux doit être paginé séparément et par lui-même, dans l'ordre régulier 1, 2, 3, etc., et sans interruption. Le tableau No. 1 contiendra nécessairement un beaucoup plus grand nombre de pages que tous les autres.

64 On corrigera les erreurs commises (elles seront très rares si l'on apporte au travail le zèle et l'attention nécessaires) par un léger trait de plume passé sur l'entrée erronée, les corrections et additions devant être insérées entre les lignes, ayant le soin de ne jamais faire disparaître ni d'oblitérer, de façon à les rendre illisibles, les entrées une fois faites.

On ne doit jamais gratter le papier pour aucune correction.

65 Chaque entrée devra être faite dans sa colonne propre et l'écriture et les chiffres ne doivent pas empiéter sur les espaces voisins dans les tableaux : on aura aussi le soin de mettre les chiffres en lignes régulières d'unités, de dizaines, de centaines, etc., afin de faciliter le travail de compilation. Dans les colonnes où il n'y aura qu'un chiffre à entrer, il faudra le placer près de la ligne à droite.

66 L'énumérateur devra visiter personnellement chaque résidence et chaque établissement de sa division. Dans chacune de ses visites, il devra lire l'entête de chaque colonne de chaque tableau, à l'exception des tableaux que l'on mentionnera plus loin. L'énumérateur ne doit prendre pour admis ni supposer que la personne qu'il interroge peut seulement donner des réponses aux questions demandées par les entêtes d'une partie des tableaux ; il doit poser chaque question et, comme preuve de ce qu'il a suivi à la lettres les instructions qui lui sont ici données, il lui est ordonné de faire une entrée à chaque colonne dans chaque cas, que la réponse soit affirmative ou négative, en la manière ci-après prescrite et illustrée dans le Tableau-Exemple.

L'exception plus haut mentionnée est pour la partie du deuxième Tableau qui a trait aux Etablissements Industriels.

Pour éclaircissement, disons que le tableau No 1 contiendra autant de lignes écrites qu'il y aura de personnes vivantes à inscrire ; le No 2 autant de lignes qu'il y aura de visites de familles, de producteurs ou propriétaires distincts, d'institutions publiques et d'établissements industriels pris à part ; les Nos 3, 4 et 5, autant de lignes que de familles et de producteurs distincts.

67 Comme certaines abréviations sont nécessaires et d'autres utiles pour ménager le temps, il importe de donner quelques règles sur le sujet :

Pour toutes abréviation composées d'une seule lettre, on devra faire usage de lettres majuscules, par exemple ; "M" pour masculin, "F," pour féminin, "M," pour mariés, "V," pour en veuvage ;

Le signe négatif, qu'on doit inscrire dans les colonnes chaque fois qu'il n'y a rien à entrer ou que la réponse "Non" sera donnée à la question posée, se fera par un trait — ;

Le signe affirmatif équivalant à la réponse "Oui" et marquant que la matière de la réponse fait partie des faits à enregistrer, s'inscrira en posant le chiffre 1 :

On pourra faire usage du guillemet (") pour signifier répétition du renseignement : ce signe donc équivaudra aux mots *idem* ou *ditto ;* mais ce signe ne doit pas apparaître à une page subséquente, sans la répétition, en tête, du mot qu'il représente.

Récapitulation des signes conventionnels :
— Non, rien, inconnu, non constaté.
1 Oui, à être compté.
" Idem ou ditto.

On peut se servir des abréviations suivantes, en lieu et place des noms des provinces :

O. pour Ontario.
Q. pour Québec.
N. E. pour Nouvelle-Ecosse.
N.B. pour Nouveau-Brunswick
I. P. E. pour Ile du Prince-Edouard.
C. B. pour Colombie Britannique.
M. pour Manitoba.
N. O. pour Territoires.

Ceci sera nécessaire particulièrement pour la colonne des lieux de naissance.

68 Les informations qui font la matière de ce recensement sont limitées aux chiffres de la population, au dénombrement de la propriété possédée et de la propriété occupée à l'époque du recensement et à l'exposé de la production des douze derniers mois. Conséquemment, les données fournies pour chaque famille ne doivent la représenter qu'en sa qualité de propriétaire ou de producteur et, de ce dernier chef, les quantités produites doivent être inscrites au grand total, comprenant les quantités consommées à la maison, tout aussi bien que les quantités vendues, exportées ou encore en grenier.

Quelques exemples suffiront à rendre plus clair ce qui précède :

69 Un cultivateur a produit 500 minots de blé, dont il a consommé 100 minots, vendu 200 minots et dont il détient 200 minots ; il devra faire inscrire 500 minots, attendu qu'il ne doit apparaître ici ni comme consommateur, ni comme vendeur, ni comme grenetier, mais tout simplement comme producteur. Un marchand, qui aurait acheté les 200 minots, vendus par ce cultivateur, n'aurait rien à inscrire de ce titre ; mais s'il était lui-même, en même temps que marchand, producteur de 300 minots de blé recueillis sur sa terre, il aurait à faire inscrire 300 minots.

Un industriel, disons un fabricant drapier, a confectionné durant les derniers douze mois 10,000 verges d'étoffes ; il devra faire inscrire 10,000 verges, sans égard aux quantités vendues non plus qu'aux quantités en magasin.

70 Un marchand n'a rien à faire inscrire dans les tableaux du recensement en sa qualité d'acheteur ou de vendeur d'articles qu'il n'a pas produits, pas plus que l'expéditeur n'a à faire inscrire les produits qu'il a simplement transportés ; mais si l'un ou l'autre a produit lui-même des articles de consommation ou d'usage, il doit en faire inscrire la quotité.

71 A l'exception du dénombrement des propriétés immobilières mentionnées dans le Tableau numéro 8, et sous le titre "Navigation," dans le Tableau No. 5, tout ce qui a trait à l'exploitation et à la production doit être enregistré sur place, c'est-à-dire à l'endroit même où s'est opéré la production, l'extraction ou la confection, avec renvoi au Tableau No. 1, référant à la personne qui a donné les renseignements, que cette personne soit le propriétaire ou le producteur lui-même, ou également le représentant ou l'employé.

72 Le Commissaire de chaque district remplira les blancs de la première page du tableau No 1, en y insérant les noms de la province, du district, du sous-district et de la division de recensement avec le nom de l'énumérateur concerné, ayant soin de remplir la ligne blanche à gauche des mots "du méridien principal," avec les mots "à l'est" ou "à l'ouest" selon le cas. Ces premiers blancs étant remplis par le Commissaire, il sera du devoir de l'Enumérateur, aussitôt après la réception des tableaux, de terminer ce travail, en remplissant les autres blancs de chaque page de chaque Tableau et en faisant la pagination de chaque cahier.

73 Les commissaires et énumérateurs devront remettre (ces derniers aux Commissaires et ceux-ci au Département) chaque feuille et chaque page des tableaux d'exécution qui leur auront été délivrés, que ces pages aient été remplies ou non, qu'elles aient été endommagées ou non, exactement le nombre de pages qu'on aura reçu.

Les tableaux retournés au Département sont des originaux, dont on ne doit pas faire de copies.

Toute infraction à cette règle sera prise comme une présomption d'erreur.

74 Les Commissaires et les Enumérateurs, dans la transmission et l'usage des tableaux, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour les mettre à l'abri des éléments ou de toute autre cause d'altération, et pour les soustraire à l'ingérence ou à l'inspection de toute autre personne que les Officiers préposés à cet effet.

75 Quand deux ou plusieurs énumérateurs sont nommés pour le même sous-district, le Commissaire doit désigner ces divisions par le mot et le chiffre division 1, division 2, etc., etc., et dans son rapport final, il devra donner une description topographique de chacune. Quand, d'autre part, un énumérateur est nommé par deux ou plusieurs sous-districts, le commissaire doit lui fournir un nombre proportionné de séries de tableaux, chaque série ayant son portefeuille distinct.

76 L'énumérateur doit inscrire, à la colonne des remarques du tableau No 1, en terminant les travaux de chaque jour, la date et son nom, sur la ligne du dernier nom enregistré, comme indiqué dans le Tableau-Exemple.

Les têtes de colonnes des tableaux à remplir sont imprimées dans les deux langues, afin de pouvoir être comprises partout et de tous.

CHAPITRE V.

INSTRUCTION SUR CHAQUE TABLEAU.

TABLEAU No 1.

Dénombrement de la population.

77 Ce tableau est celui qui doit établir le chiffre de la population, enregistrée nom par nom, famille par famille, en par l'énumérateur allant de maison en maison. La population doit être dénombrée telle qu'existant au 31 juillet 1886.

Colonnes 1, 2 *et* 3. Dans ces colonnes doivent être enregistrés respectivement les numéros du rang (*range*), celui du township et celui de la section.

78 *Colonne* 4. Ici doit être enregistré tout navire servant de séjour ou de domicile à une famille ou à bord duquel il se

trouve quelques personnes, appartenant à notre population, mais sans domicile à terre ou sans rapport avec aucune famille domiciliée au pays. Chaque navire ainsi enregistré doit l'être dans l'ordre des visites de 1 jusqu'au dernier pour chaque division d'énumérateur. Il ne faut pas oublier, toutefois, que si l'énumérateur est chargé de plus d'un sous-district il doit agir comme remplissant deux offices distincts.

79 *Colonne* 5. Ici doivent entrer les habitations temporaires, *chantiers*, *cabanes*, *tentes*, dans l'ordre des visites.

80 *Colonnes* 6 *et* 7. Ici doivent être enregistrées les maisons en construction et les maisons inhabitées, à mesure que l'énumérateur les rencontre : avec ceci de particulier, que la ligne sur laquelle le chiffre est inscrit importe peu attendu qu'il n'y a aucun rapport entre cet enregistrement et les noms et autres renseignements des autres colonnes du tableau.

Lorsque ces maisons, en construction ou inhabitées, se rencontrent en rangs et contigues, comme c'est souvent le cas dans les villes, alors l'enregistrement doit se faire en inscrivant le chiffre indicatif du nombre collectif 2, 5, soit en construction ou inhabitées, suivant le cas.

81 *Colonne* 8. Ici doivent être enregistrées les maisons habitées dans l'ordre des visites, consécutivement de 1 à la fin de la série pour chaque division d'énumérateur. Une maison peut contenir plusieurs familles, mais il faut toujours dans ce cas n'enregistrer qu'une maison : pour constituer deux ou plusieurs maisons d'une construction contiguë, il faut que chaque partie, ainsi prise pour une maison séparée, ait une porte de dehors séparée.

82 Il peut se faire qu'un énumérateur trouve une habitation (*Homestead*) cadenassée ; avant d'enregistrer cette habitation comme inhabitée, il devra s'assurer si l'occupant n'est pas absent du consentement du Gouvernement, dans ce cas-ci il devra l'enregistrer comme habitée.

83 *Colonne* 9. Dans cette colonne on doit enregistrer le nombre de familles visitées, dans l'ordre des visites, en numérotant 1, 2, 3, etc , sans interruption jusqu'à la fin.

Colonne 10. Les noms de tous les membres de chaque famille qui n'ont point eux-mêmes un domicile fixe, constant et permanent ailleurs doivent être enregistrées dans cette colonne, en la manière suivante illustrée par le Tableau-Exemple :—

Talbot, Pierre
" Sara

En inscrivant d'abord le nom de famille, puis le nom de baptême.

84 *Colonne* 11. Le sexe est enregistré dans cette colonne par l'insertion de la lettre M pour masculin, F pour féminin.

Colonne 12. Les entrées dans cette colonne ne demandent point d'autres explications que celle qui a trait à l'enregistrement de l'âge des enfants au-dessous d'un an, lequel devra se faire en insérant le chiffre 0 pour les enfants de moins d'un mois et autant de fractions d'un an que l'enfant a de mois d'existence ensuite, ainsi : 0, $\frac{1}{12}$ $\frac{2}{12}$ $\frac{3}{12}$ jusqu'à $\frac{11}{12}$ tel qu'illustré dans le Tableau-Exemple.

85 *Colonne* 13. N'a pas besoin d'explications : l'information requise doit être entrée en inscrivant le mot " France," " Angleterre," " Allemagne," " Q." " N. E." suivant le cas.

86 *Colonne* 14. En inscrivant la religion des personnes, l'énumérateur doit avoir soin d'entrer exactement la réponse telle que donnée : dans le cas d'une abréviation, le mot distinctif de la croyance religieuse doit être inscrit au long, tel qu'indiqué dans le Tableau-Exemple.

Il sera nécessaire cependant d'adopter des abréviations, nécessitées par l'espace, ayant soin de rendre apparent le mot principal, exemple :

C. Presb.	pour la religion	Canadienne Presbytérienne.
R. Presb.	"	Réformée Presbytérienne.
W. Meth.	"	Wesleyenne Méthodiste.
Méth. N. C.	"	Méthodiste-Nouvelle-Connexion.
I. Méth. E.	"	Indépendante Méth. Episcopalienne.
F. W. C. Bapt.	"	*Free-will* Chrétienne-Baptiste.

Et ainsi pour toute autre secte désignée par une phrase trop longue à écrire.

87 *Colonne* 15. L'origine des familles et des individus doit être inscrite telle que donnée par le chef de famille ou la personne interrogée comme suit : Française, Anglaise, Irlandaise, Ecossaise, Africaine, Sauvage, Allemande, etc., Métis Français, Métis Anglais, Métis Ecossais, etc., ainsi qu'illustré par le Tableau-Exemple.

88 *Colonne* 16. La profession, le métier ou l'occupation, doivent être aussi inscrits tels que donnés. Quand deux professions sont pratiquées par la même personne, on peut les inscrire toutes deux, ou n'en inscrire qu'une selon l'avis de la personne elle-même. Les enfants qui suivent la profession de leur père ou lui sont associés doivent porter la même indication. Par exemple : Un fils de cultivateur travaillant

avec son père doit être désigné comme "Fils de Cultivateur," le fils d'un charpentier comme "Charpentier." Les jeunes gens étudiant une profession ou apprenant un métier, doivent être désignés dans cette colonne comme suit : "Etud : en médecine,"—"Etud : en loi,—" Apprenti forgeron" et ainsi de suite. Les élèves des maisons d'éducation peuvent être désignés sous le nom générique d'étudiants.

Quant à ce qui regarde les femmes, à moins qu'elles n'aient une occupation distincte à part des travaux de la maison, elles doivent être désignées comme n'ayant pas de profession spéciale par le signe — ; il en est de même des enfants. Les femmes ayant une occupation spéciale, comme celle de couturière, de commis, d'employée de manufacture, doivent être désignées selon le cas.

89 *Colonne* 17. Les entrées dans cette colonne se feront en inscrivant la lettre "M," pour marié, "V," pour en veuvage, et le signe —, pour tous les autres, y compris les enfants.

90 *Colonnes* 18, 19, 20 et 21. Les entrées à faire dans ces colonnes s'expliquent suffisamment par les entêtes, et doivent s'inscrire en y mettant le chiffre 1. L'entête marquée "*Aliénés*" doit s'entendre de toutes les personnes complètement et évidemment privées de raison. Bien que l'aliénation soit une affliction comme une autre, l'énumérateur doit mettre une certaine délicatesse à faire cette question et ménager les préjugés des gens à ce sujet. On ne s'est pas préoccupé de faire ici distinction entre les maladies mentales, attendu que les enquêtes de cette sorte, faites dans un recensement, ne peuvent amener que des résultats tout à fait sans valeur.

Colonne 22. Dans cette colonne, naturellement, l'énumérateur pourra entrer les remarques qu'il jugera nécessaires ; mais en général on ne doit pas être prodigue de ces remarques.

Dans cette colonne aussi, l'énumérateur devra entrer, chaque soir, la date du jour et sa signature, en écrivant le tout sur la ligne qui contient le dernier nom inscrit dans la journée, ainsi qu'indiqué dans le Tableau-Exemple

TABLEAU No 2.

Institutions publiques et Etablissements industriels.

91 Ce Tableau a deux objets en vue, lesquels sont réunis ici pour raison d'espace ; l'un est l'enregistrement des renseignements relatifs aux institutions du pays, et l'autre a trait à la statistique des Industries

92 *Colonnes* 1 *et* 2. Ces colonnes sont pour renvoi à la page et au numéro d'ordre de chaque ligne du Tableau No 1 ; dans le but d'épargner la peine de répéter les noms.

Prenons une explication :— Tableau-Exemple No 2. "Page 1," "Numéro 1" renvoie [illegible] nom de William Jones, dans le Tableau 1, à la [illegible] ligne, mais en rapport avec une Eglise Méthodist[illegible] que ce Monsieur Jones, étant de la religion Méth[illegible], est la personne dont l'Enumérateur a reçu les rens[illegible]ignements suivants, savoir : que l'Institution en question possède un édifice dans lequel perso[illegible]ne ne réside.

Autre cas : la cinquième entrée au Tableau No 2, du Tableau-Exemple ayant rapport à une *éco'e commune* renvoie à la page 1, ligne 15, du Tableau No 1, où nous trouvons le nom de Biddell, Lucinda, une Institutrice qui, n'ayant point de domicile à elle, est enregistrée dans la famille de Charles Russell, hôtelier et négociant ; le renvoi dans ce cas est fait pour authentiquer les renseignements concernant l'école en question, attendu que c'est d'elle, Lucinda, comme étant la meilleure autorité, que l'Enumérateur a obtenu les informations consignées dans son tableau.

Tous les renvois au Tableau No 1, au moyen des colonnes 1 et 2, tombent sous l'effet des mêmes explications, pour les quatre Tableaux dans lesquels ils se rencontrent et le tout paraîtra de facile intelligence par l'examen du Tableau-Exemple.

93 *Colonnes* 3 *et* 4. Ces colonnes ne concernant que les Institutions, on doit y entrer le signe négatif —, chaque fois qu'il s'agit de renseignements relatifs aux individus, en la manière indiquée dans le Tableau-Exemple.

Dans la colonne 3, on doit inscrire les noms de toutes les Institutions publiques qui autrement échapperaient à l'enregistrement ; ici donc doivent être inscrits les Eglises, les Couvents, les Universités, le Colléges, les Académies, les Ecoles de toute sorte, les Asiles, Refuges et Hôpitaux publics ou particuliers, les Institutions de charité et de bienveillance, les Prisons et autres Institutions Pénales. Toutes telles et autres Institutions doivent être enregistrées par l'énumérateur de la division où telles Institutions sont localisées ; dans le cas d'Institutions attachées à une organisation religieuse, telle qu'église, par exemple, on doit faire mention de la religion concernée.

94 Quand un énumérateur rencontre un édifice formant le local d'une institution tel qu'une école ou une église n'ayant point d'habitants, il doit s'enquérir, de la personne la plus

compétente du voisinage, des faits qu'il a à enregistrer en faisant renvoi au nom de cette personne au Tableau No 1.

95 Dans la colonne 4, on doit entrer le chiffre donnant le nombre des personnes qui habitent ordinairement les édifices de l'Institution ; dans un pensionnat, par exemple, le nombre total des directeurs, pensionnaires et domestiques, sans inclure les élèves qui ne fréquentent ces institutions que pendant le jour. L'information requise ici n'a rien à faire avec la question du domicile, attendu que les chiffres inscrits dans cette colonne ne doivent pas entrer comme partie constitutive du chiffre total de la population.

La partie de ce tableau qui a trait aux établissements industriels est de celles pour lesquelles les énumérateurs sont exempts de faire une entrée pour chaque famille. Il n'y a pas non plus de renvoi au tableau No 1.

96 Par établissement industriel, on entend un local quelconque dans lequel une ou plusieurs personnes sont employées à transformer une matière quelconque en article d'usage ou de consommation, sans égard à la valeur de l'établissement et de ses produits.

Un four à chaux, une fromagerie à part d'une ferme, un chantier de construction de navires, une fabrique d'acide sulfurique, un moulin quelconque, une marbrerie, une poterie, une fonderie, une manufacture de roues ou de voitures, une charcuterie, une raffinerie, une manufacture de draps, une usine quelconque, tout aussi bien que les boutiques de cordonniers, de selliers, de tailleurs, de forgerons, de menuisiers, de charpentiers, etc., etc., sont tous des établissements industriels. Dans les produits de tous ces établissements on doit enregistrer la valeur des travaux ordinaires de réparation et de raccommodage. Il va sans dire que la valeur du travail des ouvriers employés à gage ne doit pas être enregistrée à part, attendu que cela fait partie des produits de l'établissement qui les emploie.

97 Tout établissement industriel doit être enregistrée dans la division d'énumération dans laquelle il se trouve situé : la production est essentiellement liée avec la localité qui produit.

98 Dans l'évaluation du capital, colonne No 6, on doit inclure la valeur des édifices, qu'ils soient occupés à loyer ou possédés, il n'importe.

Peu importe à qui appartient la matière première transformée et à quel compte se fait l'opération : il importe aussi peu que l'industrie soit profitable ou coûteuse ; le fait à consigner est celui de savoir la valeur des matières premières

qui ont changé de forme et la valeur que cette transformation y a ajoutée.

Les entrées dans les colonnes relatives aux valeurs doivent être faites en piastres sans fractions de piastres. Les gens employés dans l'établissement peuvent être tout simplement le chef ou divers membres de la famille du propriétaire, comme c'est le cas pour la plupart des gens de métier, menuisiers, forgerons, cordonniers, tailleurs, etc., etc., (surtout à la campagne) ; dans d'autres cas le propriétaire et sa famille peuvent n'y point travailler du tout ; toutes ces circonstances se trouvent illustrées dans le Tableau-Exemple No 2.

Il n'y a pas d'autres remarques particulières à faire sur ce tableau, chaque entête s'expliquant par lui-même, et le mode d'exécution se trouvant illustré dans le Tableau-Exemple.

Des instructions orales des officiers et commissaires aideront à surmonter les difficultés et à faciliter aux énumérateurs le travail de ce Tableau.

Tableau No 3.

Terres Cultivées et Produits des champs.

99 Ce tableau, qui doit contenir le rapport des produits de la culture du sol, est tout naturellement le plus chargé de tous; mais les matières qui y sont concernées étant de celles que tout le monde connaît, il est probable qu'on ne rencontrera aucune difficulté sérieuse dans l'exécution.

Colonnes 1 *et* 2, sont destinées au renvoi ordinaire au Tableau No 1.

100 *Colonne* 3. Dans cette colonne on doit entrer la qualité de l'occupant, en tant que lié avec l'exploitation de la propriété : (qu'il s'agisse d'un individu ou d'une compagnie, il n'importe) ; si propriétaire, en inscrivant la lettre " P ; " si locataire ou fermier la lettre " L ; " si régisseur ou employé la lettre " E."

101 *Colonne* 4. Dans cette colonne on doit entrer le nombre d'acres de terre occupés, sans égard au nombre d'acres de terre possédés à distance Par exemple, un individu peut être le propriétaire de 2,000 acres de terre, et cependant n'avoir que 100 acres à enregistrer ici, étant le total des acres personnellement occupés par lui dans la division.

Colonne 5. Les acres de terre améliorés s'entendent de ceux sur lesquels un travail de quelque importance a été

fait ; tels que seraient le serpage ou les abattis des bois, le fosseyage et autres travaux faits dans les marais ou les terres des prairies naturelles.

Les *Colonnes* 6 à 27 n'ont pas besoin d'explication.

TABLEAU No 4.

Animaux vivants, Produits des animaux, Fourrures et Pelleteries.

Colonnes 1 *et* 2 se rapportent au renvoi ordinaire au Tableau No 1.

102 Les entêtes de ce tableau ont trait à des choses si simples et si faciles à classifier qu'il est inutile de donner d'explication spéciale sur aucune des trente colonnes qu'il contient, à l'exception des deux courtes remarques suivantes : le *fromage* et le *beurre de ménage*, mentionnés dans les colonnes 11 et 12, sont ici inscrits comme distincts du beurre et du fromage fabriqués dans les établissements industriels, Tableau No 2. En enregistrant la quantité de fourrures et de pelleterie, chez les sauvages, les énumérateurs auront soin de s'assurer qu'elles n'ont pas déjà été enregistrées chez les marchands ou traiteurs.

TABLEAU No 5.

Marine, Pêcheries, Produits des forêts, Produits des Mines et Terres de Prairie.

103 Ce tableau est peut-être le plus difficile à remplir de tous, conséquemment l'énumérateur ne saurait prendre trop de soin à l'étudier d'avance et à se mettre au fait des circonstances de sa localité. Il est divisé en cinq parties : " Marine," " Pêcherie," " Produits des Forêts," " Produits des Mines," et " Terres de Prairie."

Colonnes 1 et 2 sont pour le renvoi ordinaire au Tableau No 1.

Marine et Pêcheries.

104 Il faut remarquer que les cas sont nombreux en ceci, comme pour plusieurs des autres tableaux, dans lesquels une personne est concernée dans la partie du tableau relative à la *Navigation* et nullement dans celle qui a trait aux *Pêcheries* et *vice versa ;* le Tableau-Exemple indique la manière de faire les entrées.

Colonnes 3, 4, 5 et 6, sont sujettes aux mêmes explications comme suit :

105 Les mots "*Nombre de parts*" se rapportent aux dispositions du "*Merchant Shipping Act*," qui s'applique à toute l'étendue de l'Empire Britannique. En vertu de cet acte, tout navire ou bâtiment, petit ou grand, se divise en 64 parts ; c'est donc le nombre de parts possédées qu'il s'agit d'enregistrer ici.

Chaque fois qu'un individu possède un ou plusieurs bâtiments en totalité, on doit enregistrer le chiffre produit par la multiplication de 64 par le nombre des bâtiments ainsi possédés. Pour la même raison, dans le cas d'un individu possédant partie d'un ou plusieurs bâtiments, le chiffre à enregistrer est le chiffre additionné du nombre de parts qu'il possède.

Dans le cas où la personne questionnée, ne comprenant point cette manière de compter, ferait rapport qu'elle possède un bâtiment (une goélette par exemple), alors l'énumérateur posera 64, si deux bâtiments, il posera 128 parts. Si on faisait rapport qu'on possède la moitié d'un bâtiment quelconque, l'énumérateur posera 32, si un quart, il posera 16.

106 Le tonnage dont il s'agit à la tête des colonnes, est le tonnage possédé, c'est-à-dire le tonnage constitué par le nombre de parts enregistrées ; par exemple : un propriétaire de navire qui possède 32 parts d'un bâtiment de 1,000 tonneaux, doit enregistrer le chiffre 500 comme le tonnage possédé.

Dans le cas de personnes répondant pour des Institutions ou des Compagnies, il faudra faire les entrées comme il a été expliqué au No 2.

107 *Colonne* 7. Dans cette colonne, on doit entrer le nombre de bâtiments, et quand il s'agit de fractions possédées, on doit inscrire $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, selon le cas. Le mot *Barges* inscrit en tête des *colonnes* 7 et 8, s'entend de toutes espèces d'embarcations telles que barges, bateaux plats, esquifs, bacs, etc., etc., employés aux transports ou à la pêche.

108 *Colonne* 8. Cette colonne est destinée à inscrire, comme le titre l'indique, la capacité exprimée en tonneaux de ces embarcations.

Dans le cas de compagnies de navigation telles que la
109 "*Winnipeg & Western Transportation Company*" dont les membres ne sont point propriétaires de navires mais seulement détenteurs d'une partie du fonds social de la Compa-

gnie, les rapports des bâtiments et embarcations possédés doivent être inscrits par l'énumérateur de la division de recensement où se trouve le bureau principal de la compagnie, parlant aux employés et accompagnant le tout d'une remarque.

110 *Colonnes* 9 et 10. Ici on doit enregistrer les embarcations employées à la pêche, en inscrivant le nombre de ces embarcations et le nombre des hommes qui les montent, comme illustré dans le Tableau-Exemple.

Colonnes 11, 12, 13, 14 et 15, ne demandent aucune autre explication que les quelques remarques générales qui suivent.

111 Les différentes sortes de poissons devront être enregistrés par barils d'environ deux minots et demi, ou du poids moyen de 200 livres.

On trouve des pêcheurs associés entre eux " *à la part* " ; dans ces cas, l'énumérateur doit faire attention d'enregistrer toute la quantité de poissons prise, mais se garder de l'enregistrer deux fois.

Les énumérateurs des divisions de recensement considérablement intéressés dans le présent tableau doivent apporter à son exécution une attention toute particulière, à cause des quelques complications qu'elle présente.

Produits des forêts.

112 Il y a différentes méthodes de mesurer les billots. Nous avons adopté un *étalon de Recensement* qui équivaut à 100 pieds superficiels, mesure de planche. En un mot l'*étalon* doit donner un billot pour chaque 100 pieds de mesure de planche.

113 *Colonnes* 16, 17 et 18. Il ne s'agit dans ces colonnes que de l'extraction des bois, les renseignements relatifs à leur transformation en planches, en madriers ou en articles quelconques faisant partie des sujets du tableau No 2.

114 Ici comme toujours on doit enregistrer le grand total des quantités extraites ; et cela doit se faire au lieu même de la production sans égard à la présence ou à l'éloignement de celui qui aurait pu fournir le capital, le renseignement étant donné par le cultivateur, s'il s'agit de bois extraits par cette classe de producteurs, ou bien par le contracteur, le contremaître, etc., etc., s'il s'agit de l'exploitation forestière marchande.

Ces colonnes ne demandent aucune explication spéciale, bien qu'elles puissent donner assez de travail à l'énumérateur qui doit prendre grand soin d'enregistrer toute la production, soit que consumée sur place par le producteur lui-même, soit que vendue, soit que tenue en réserve ou se partageant entre ces diverses catégories.

Produits des Mines.

115 *Colonnes* 19, 20, 21 et 22 n'ont pas besoin d'explication. Il n'est pas nécessaire d'expliquer que dans ces colonnes il ne s'agit que des matières premières.

Terres de Prairie.

116 *Colonnes* 23 et 24 ont trait aux Terres de Prairie. La colonne 28 doit contenir le nombre d'acres labourés dans l'automne de 1885 et dans le printemps de 1886, et la colonne 24 le nombre d'acres ensemensés dans le printemps de 1886.

Dernières Remarques.

117 Les instructions et directions contenues dans ce Manuel et les Circulaires du Département obligent strictement tous les employés du recensement, chacun en sa qualité respective, et cela sous la sainteté du serment. Les dérogations à ces ordres pouvant devenir nécessaires, ne doivent point se présumer, un ordre spécial devant toujours intervenir et précéder l'action de l'officier du recensement en pareil cas. En d'autres termes, tout employé est tenu de rendre compte de l'exécution de ses devoirs, tels que prescrits par ce Manuel et les Circulaires, ou de justifier par la production d'une autorisation spéciale, tout acte qui n'y serait pas conforme.

Le secret est, il faut le répéter encore, un des devoirs des Officiers, des Commissaires, des Enumérateurs et de tous les employés du Recensement.

E. H. St. DENIS,
Faisant fonctions de chef de la Statistique.

INDEX.